* Année 1953. — N° 45 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 29 Mai 1953. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 82e SEANCE

Séance du jeudi 28 mai 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2893).
2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2893).
Suspension et reprise de la séance.
3. — Convention avec la Banque de France. — Discussion d'un projet de loi (p. 2893).
MM. Charles Barangé, rapporteur général, Bourgès-Maunoury, ministre des finances.
Discussion générale : M. Tourtaud.
Clôture de la discussion générale et passage à l'article unique.
Adoption de l'article unique.
Suspension et reprise de la séance.
4. — Avis conforme du Conseil de la République (p. 2895).
5. — Renvois pour avis (p. 2895).
6. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2896).
7. — Dépôt de rapports (p. 2896).
8. — Dépôt d'un avis (p. 2896).

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres, chargé de la gestion des affaires courantes, un projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6255, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de discuter immédiatement ce projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La commission des finances me fait savoir qu'elle demande une demi-heure pour l'examen de ce projet de loi.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures dix minutes, est reprise à seize heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France (n° 6255).

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement nous demande, par la voie d'une convention avec la Banque de France, de proroger, jusqu'au 16 juin, le concours accordé au Trésor par l'institut d'émission par la convention du 24 mars 1953.

Aux termes de cette dernière convention, le Trésor obtenait de la Banque de France des avances supplémentaires d'un montant de 80 milliards de francs, remboursables le 31 mai.

Je dois noter qu'en tout état de cause, le remboursement n'aurait pu avoir lieu à la date prévue, et que même si les projets du Gouvernement de M. René Mayer avaient été adoptés par le Parlement, la reconduction de ces avances demeurait certaine.

Est-ce à dire que nous consentirons passivement à tirer de l'institut d'émission les ressources que le déficit budgétaire nous commande de rechercher? Assurément non.

Il me semble que, sans anticiper sur les intentions d'un futur Gouvernement, la nécessité d'une claire et définitive mise au point de nos possibilités s'impose à l'évidence.

Nous acceptons cette prorogation de quinze jours. Elle est inscrite dans les faits, depuis la dernière crise ministérielle notamment, mais nous ne saurions accepter que le Gouvernement français soit appelé, à chaque fin de mois difficile, à négocier, au dehors comme au dedans, les moyens d'assurer ses échéances.

M. René Kuehn. Très bien!

M. le rapporteur général. Rien ne prouve qu'il soit impossible de trouver, dans le crédit public, les compléments indispensables, mais l'épargne ne s'investit complètement que dans la clarté et la sincérité.

Cette clarté, nous le disons immédiatement, nous l'exigerons du prochain gouvernement.

C'est pour cela qu'aujourd'hui la commission des finances vous propose de ratifier la présente convention.

M. le président. La parole est à M. Bourgès-Maunoury, ministre des finances.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre des finances.* Mesdames, messieurs, les conditions dans lesquelles je suis amené à demander un renouvellement conservatoire de l'avance du 24 mars étaient depuis longtemps prévues et annoncées par le Gouvernement démissionnaire.

La liaison entre le vote des projets de redressement financier et la consolidation à plus long terme d'une avance de la Banque de France n'est jamais apparue aussi claire qu'au jour où, en affaires courantes, je sollicite l'approbation d'une reconduction d'une quinzaine de jours qui permettra au futur Gouvernement de prendre ses responsabilités.

Je dois énoncer ici les préoccupations du conseil général de la Banque de France soucieux de voir les avances consenties justifiées enfin par des projets financiers.

Je dois aussi traduire les propres préoccupations du ministre des finances temporaire devant les perspectives d'amenuisement des ressources prévues pour le Trésor au mois de juin, amenuisement directement provoqué, comme je l'ai expliqué devant la commission des finances, par l'absence actuelle de gouvernement.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, à nouveau, pendant une crise ministérielle, nous sommes amenés à discuter des conditions de ratification de conventions entre M. le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. Il s'agit cette fois d'un renouvellement de convention.

Faut-il rappeler que, le 29 février 1952, M. Edgar Faure, qui expédiait les affaires courantes, comme le fait aujourd'hui M. René Mayer, faisait ratifier, au bénéfice de son successeur, qui fut M. Pinay, une convention avec la Banque de France qui relevait temporairement le plafond des avances de la Banque à l'Etat de 25 milliards de francs?

Le 22 janvier 1953, M. René Mayer proposait de ratifier une convention avec la Banque de France relevant temporairement le plafond des avances de 25 milliards. Cette mesure était accompagnée d'une seconde fixant le plafond des avances à 200 milliards, au lieu de 175 milliards, ce qui portait dans l'immédiat les avances supplémentaires de la banque à l'Etat à 50 milliards de francs.

Le 24 mars 1953, M. René Mayer demandait au Parlement l'autorisation de conclure avec la Banque de France une convention aux termes de laquelle cette dernière accorderait à l'Etat une nouvelle avance de 80 milliards de francs.

Chacun se rappelle les conditions dans lesquelles le président du conseil faisait alors pression sur l'Assemblée pour obtenir cette nouvelle avance: « si la convention n'est pas autorisée, il n'y aura pas de départ par avion — pour Washington — disait-il, parce qu'il n'y aura pas de gouvernement ».

Quels étaient alors les arguments de M. René Mayer?

Revenant sur la nécessité dans laquelle il s'était trouvé le 22 janvier de demander 50 milliards d'avances supplémentaires, il indiquait que les premières mesures qu'il avait pu prendre se révélaient insuffisantes pour l'échéance de fin du mois, dont il précisait qu'aucun gouvernement n'aurait pu l'assurer étant donné l'inexistence de réserves au début de l'année.

Il reconnaissait qu'il avait fallu faire un appel continu et varié au crédit, que les bons à intérêt progressif avaient donné un rendement normal, qu'il en avait été de même pour les emprunts du Crédit foncier et du Crédit agricole. Mais il devait reconnaître également que, pour les deux mois de janvier et de février, les recettes provenant des impôts indirects avaient diminué de 8 milliards de francs.

Dans son exposé de la situation de la trésorerie, fait à la date du 29 avril 1953, M. Bourgès-Maunoury, ministre des finances, devait avouer que la situation de la trésorerie avait été presque sans interruption difficile depuis le début de l'année.

Il précisait que le Trésor avait abordé le mois de janvier avec une marge disponible sur le plafond des avances de la Banque de France n'atteignant que 1.100 millions de francs, que la totalité de l'avance supplémentaire de 50 milliards de francs, accordée le 22 janvier 1953, était déjà consommée aux environs du 20 février et que l'échéance de février ne fut assurée que grâce à des ressources de trésorerie à caractère exceptionnel, dont les souscriptions aux bons du Trésor.

Le mois de mars, disait il, fut abordé par le Trésor avec une marge de 700 millions seulement sur le plafond des avances de la Banque de France, et, en date du 20 mars, le Trésor ne disposait que d'une dizaine de milliards de réserve pour aborder l'échéance mensuelle.

C'est dans ces conditions que le 24 mars a été demandée une nouvelle avance de 80 milliards à la Banque de France, et M. Bourgès-Maunoury notait, dans son intervention devant la commission des finances le 29 avril, que cette avance avait été utilisée à concurrence de 62 milliards pendant la semaine du 26 mars au 2 avril.

De ces précisions, on ne peut que conclure à une crise permanente de trésorerie et souligner combien avait raison notre ami Georges Cogniot, dans son intervention à l'Assemblée le 18 mai dernier, lorsqu'il notait qu'un des aspects des projets dont le gouvernement Mayer prétendait qu'ils étaient de nature à assurer le redressement financier, était le développement important de l'inflation.

Georges Cogniot précisait: « Ce développement est inévitable, tant en raison de la hausse des prix... qu'à cause du déficit budgétaire, accepté à concurrence de 700 milliards, qui ne pourra être comblé ni par l'impôt, ni par l'emprunt, qu'on se refuse à éliminer par les deux seules méthodes possibles: la réduction massive des dépenses militaires et l'imposition des plus riches au taux nécessaire. »

Et notre ami Cogniot soulignait que pour ses toutes prochaines échéances le Trésor allait être obligé de faire appel à de nouvelles avances de la Banque.

Ce moment est arrivé.

La prorogation de quinze jours qui nous est proposée ne règlera d'ailleurs rien.

M. le ministre des finances nous indiquait il y a un instant, à la commission, que si les ressources du Trésor se chiffraient actuellement à 60 milliards de francs, compte tenu de l'avance supplémentaire de 80 milliards de la Banque de France à l'Etat, c'est un trou de 20 milliards de francs qui subsistait.

Et ce n'est pas, pensons-nous, le rejet par l'Assemblée du projet dit « de redressement financier » présenté par M. Mayer qui peut expliquer cette nécessité. De ce projet, nous avions dit, en effet, qu'il ne pouvait rien régler puisqu'il ne touchait pas à la cause évidente du désordre et de la faillite.

Quelles ont été les appréciations formulées au cours des récents débats sur la situation financière et monétaire de notre pays? 730 milliards de francs de déficit, à considérer que le point de départ du déficit du budget de 1953 soit de 804 milliards de francs et en tenant compte des blocages devenus réductions de crédits, ainsi que des suppressions de crédits effectuées par décret; perspective d'un déficit de 1.000 milliards de francs pour l'année prochaine.

M. Paul Reynaud, président du conseil désigné par M. Vincent Auriol, mais fort heureusement rejeté par une majorité de cette Assemblée, devait reconnaître que les mesures prises

antérieurement sur le plan financier laissaient une part à l'inflation, que la charge fiscale pesant sur le pays ne pouvait être accrue, alors que, disait-il, la masse imposable se contractait, que le niveau de nos réserves en devises était alarmant et que, faute d'une aide récente des Etats-Unis, il eût fallu sans doute recourir à un prélèvement sur l'encaisse or de la Banque de France, encaisse déjà réduite au minimum indispensable. Et M. le président de la commission des finances précisait: « Le risque subsiste à terme, un terme qui peut être celui de la fin juin ».

M. le ministre des finances vient de nous indiquer, à la commission des finances, qu'en plus des 80 milliards de francs d'avance supplémentaire de la Banque de France à l'Etat, il faudrait compter sur un déficit supplémentaire de trésorerie de 100 milliards de francs environ pour le mois de juin, ce qui souligne la gravité de la situation financière de notre pays.

Au cours de débats récents, notre groupe a précisé les véritables causes, de même que la portée réelle de la crise économique et financière, ses conséquences tragiques pour les travailleurs de notre pays.

Nous répétons qu'il ne peut y avoir de solution aux difficultés financières dans le cadre d'une économie militarisée et d'une production en régression.

En outre, dans les conditions actuelles imposées à notre commerce extérieur, il convient de noter que, durant le mois d'avril, le déficit de la France, au sein de l'Union européenne des payements, s'est élevé à 51,9 millions de dollars, soit le chiffre le plus fort depuis le début de l'année. Nous avions enregistré un déficit de 10,9 millions de dollars en janvier, de 31,3 millions en février, de 19,4 millions en mars.

Il y a quelques instants, M. Pierre Meunier indiquait à la commission des finances que, selon des informations de presse, ce déficit à l'Union européenne des payements pourrait dépasser le chiffre de 60 millions de dollars pour le mois de mai. Cette information n'a d'ailleurs pas été démentie par M. le ministre des finances.

Ainsi, le déficit global atteint 726 millions de dollars, ce qui oblige la France à régler tous les mois son déficit entièrement en or ou en dollars.

Nous avons appris, en outre, à la commission des finances, que l'aide américaine de 60 millions de dollars, dont 51 millions sont déjà prélevés pour l'Union européenne des payements, n'aurait été envisagée par le gouvernement des Etats-Unis qu'à condition d'être liée au vote et — selon la précision fournie par M. le ministre des finances — à une « exécution substantielle » des projets financiers. Ce qui en dit long, à notre avis, sur la soumission des gouvernants français aux exigences des milieux impérialistes américains.

Soulignons en outre que, pour les quatre premiers mois de 1953, les exportations vers l'étranger se sont chiffrées à 294,9 milliards, et les importations à 394,6 milliards, le déficit s'établissant à 99.700 millions de francs.

Le maintien de notre pays sous la domination d'intérêts étrangers, le refus de commercer avec les pays de démocratie populaire, la Chine démocratique, l'Union des républiques socialistes soviétiques, apparaissent de façon évidente comme la cause fondamentale du déficit de notre balance commerciale.

Le refus de transférer aux investissements productifs, à la réalisation d'un plan d'équipement rural et urbain, les milliards indispensables que l'on peut dégager par une réduction massive des crédits militaires, réduction qui peut être obtenue immédiatement par la fin de la guerre au Viet-Nam et par la volonté de négocier qui serait celle d'un gouvernement de paix, ne peut apparaître que comme la cause essentielle de la crise économique et financière qui se développe.

Mais si l'Etat rencontre des difficultés croissantes pour ses finances, rappelons que les trusts, qui ont mis l'Etat à leur service, réalisent des bénéfices scandaleux. Pour 195 sociétés dont les bénéfices ont été publiés, le total de ces bénéfices s'établit à 38.799 millions de francs en 1952 contre 27.637 millions en 1951, soit un accroissement de 40 p. 100.

Pendant ce temps les gouvernements successifs se sont opposés au relèvement indispensable des salaires, traitements, pensions, retraites.

L'indice des prix enregistre une nouvelle hausse du coût de la vie à 0,4 p. 100 entre le 15 avril et le 15 mai 1953, ce qui, depuis un an, par rapport au 15 mai 1952, fait ressortir une hausse moyenne du coût de la vie de 5,5 p. 100 et 9,7 pour 100 pour le seul groupe des produits alimentaires.

Depuis le 15 septembre 1951, date de la dernière fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, l'indice du coût de la vie a enregistré une hausse de 20 p. 100.

Mesdames, messieurs, parce que nous sommes opposés à une politique dont les conséquences sont désastreuses pour la classe ouvrière, pour l'ensemble du peuple français et pour l'économie de notre pays, parce que nous n'avons cessé de réclamer une politique d'indépendance nationale et de paix dont nous avons, à nouveau, fixé les objectifs et déterminé les moyens au cours des récents débats, nous voterons contre le projet qui nous est proposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 28 mai 1953 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. Pour l'application de l'article 1er de ladite convention, il est dérogé, à titre temporaire, aux dispositions de l'article 1er du décret-loi du 17 juin 1938. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

M. Auguste Tourtaud. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article unique, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance et la reprendre à vingt-deux heures afin d'examiner, s'il y a lieu, l'avis du Conseil de la République. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures sous la présidence de M. André Mutter.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MUTTER, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 mai, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 6012 sur la proposition de loi n° 5263 de Mme Francine Lefebvre et M. Bouxom, relative aux maxima de ressources prévus pour l'attribution de la carte sociale des économiquement faibles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

2° Le rapport n° 6036 sur la proposition de loi n° 5337 de MM. Bignon et Magendie, tendant à compléter l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur le projet de loi n° 6224 tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi n° 49-240 du 23 février 1949 modifiant l'article 15 de la loi du 17 décembre

1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer;

La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 6169 de M. Deluœuf tendant à compléter l'article 28 du statut du fermage, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la réforme de l'office national interprofessionnel des céréales et tendant à l'institution d'un prix différentiel du blé en faveur des petits et moyens producteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6258, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Tourné un rapport fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à remettre en vigueur la caisse annexe de la viticulture (n° 5054).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6256 et distribué.

J'ai reçu de M. Boulbien un rapport d'information fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 6257 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Bardoux un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une union européenne des payements, signé à Paris le 19 septembre 1950 (n°s 3364-5650-6132).

L'avis sera imprimé sous le n° 6259 et distribué.

Etant donné les circonstances, l'Assemblée voudra sans doute laisser à son président le soin de la convoquer. (*Assentiment.*)

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement).

Le groupe socialiste a désigné M. Silvandre pour remplacer, dans la commission de la justice et de législation, M. Valentino.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins).

PETITIONS

(Décisions de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, insérées, en annexe, au feuilleton du mercredi 20 mai 1953 et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 80 du 28 octobre 1952 et annexe du 24 février 1953. — Mlle Lachowska, 46, rue des Amandiers, Paris, demande des éclaircissements au sujet des transferts de débits de boissons.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition et son annexe à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 82 du 29 octobre 1952 et annexe du 26 février 1953. — M. André Lemaire, 1, rue Clapier, Marseille (Bouches-du-Rhône), s'élève contre le retrait de son fascicule de mobilisation.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition et son annexe.

Pétition n° 83 du 10 décembre 1952 et annexe du 20 mars 1953. — M. Henri Guigon, 69, promenade de la Corniche, Marseille (Bouches-du-Rhône), proteste contre sa mise en non-activité.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition et son annexe à l'examen de M. le ministre de la défense nationale. — (Renvoi au ministre de la défense nationale.)

Pétition n° 104 du 8 janvier 1953. — M. Maurice Martagex, agent chauffeur à l'assemblée de l'Union française, proteste contre sa mise en disponibilité.

M. Marcel Prélot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 105 du 24 janvier 1953. — M. Victor Raiff, 50, rue Beaurepaire, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), proposé pour être cassé de son grade de sergent, demande qu'une mesure d'amnistie soit prise à son égard.

M. Moisan, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission de la justice et de législation. — (Renvoi à la commission de la justice et de législation.)

Pétition n° 114 du 11 février 1953. — M. René Maréchal, 78, rue de l'Université, Paris (7e), expose la situation inéquitable des commis administratifs de l'air reçus au concours de 1945.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale. — (Renvoi au ministre de la défense nationale.)

Pétition n° 115 du 12 février 1953. — M. René Ternand, C. R. S. 23, Charleville (Ardennes), présente une demande de pension d'invalide civil.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 116 du 13 février 1953. — M. Louis Freydière, maréchal ferrant, les Halles (Rhône), sollicite une remise sur les cotisations qu'il doit verser à la caisse autonome de prévoyance artisanale.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

Pétition n° 117 du 22 février 1953. — M. Nicolas, 24, rue Pierre-Leroux, Paris (7e), demande la liquidation de sa pension de retraite sur l'indice 650 afférent à la fonction d'inspecteur des affaires administratives.

M. Ballanger, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des relations avec les Etats associés. — (Renvoi au ministre des relations avec les Etats associés.)

Pétition n° 119 du 14 mars 1953. — Mme Pottier, 77 *bis*, rue des Chesneaux, Montmorency (Seine-et-Oise), proteste contre l'occupation de son appartement par un sous-locataire de mauvaise foi.

M. Marcel Prélot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 120 du 19 mars 1953. — MM. Andreis, Audemard, Eugène Barbusse, Fernand Barbusse, Bonail, à Saint-Laurent-d'Aigouze (Gard), demandent une remise gracieuse. (Pétition déposée par M. Gourdon, député du Gard.)

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission des boissons. (Renvoi à la commission des boissons.)

Pétition n° 121 du 23 mars 1953. — M. René Zibolt, 9, rue de la Fecht, Colmar (Haut-Rhin), proteste contre un arrêt de la cour d'appel de Colmar.

M. Marcel Prélot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

REPONSES

des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 55 du 13 juin 1952. — Mme Charlet, 12, rue Laurent-Gaudet, le Chesnay-Versailles (Seine-et-Oise), présidente de l'Association d'aide aux veuves d'officiers de Seine-et-Oise, proteste au nom de toutes les veuves de militaires tués au cours de la guerre 1914-1918 contre l'insuffisance de leurs pensions vis-à-vis de celles des veuves de la guerre 1939-1945.

Cette pétition a été renvoyée le 7 novembre 1952 à la commission des pensions sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Rapport de Mme de Lipkowski au nom de la commission des pensions.

La commission des pensions a été saisie d'une pétition émanant de l'Association d'aide aux veuves d'officiers (armée de terre, de mer et de l'air) dont la présidente est Mme Charlet et qui groupe la presque totalité des veuves de militaires de carrière tués à l'ennemi pendant la guerre de 1914-1918 avant d'avoir accompli vingt-cinq ans de service.

Celles-ci protestent, à juste titre, contre l'inégalité de leurs pensions vis-à-vis de celles des veuves de la guerre de 1939-1945.

Une proposition de loi n° 716 a été déposé à l'Assemblée et a fait l'objet d'un rapport n° 3517 adopté à l'unanimité par la commission des pensions, qui donnerait entièrement satisfaction aux veuves de guerre 1914-1918 des militaires de carrière en leur accordant le bénéfice de la loi du 14 avril 1924, modifiée par les articles 38 et 39 de la loi du 20 septembre 1948, et notamment des articles 19 et 50. Mais le ministre des finances a donné un avis défavorable à la proposition et au rapport et cette affaire n'a pu être retenue par la conférence des présidents pour être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée.

La commission des pensions s'étant déjà prononcée favorablement, demande le renvoi de cette pétition au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre afin qu'il veuille bien intervenir d'urgence auprès du ministre des finances pour permettre de rectifier cette anomalie qui touche d'ailleurs fort peu de veuves toutes déjà âgées.

(Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 56 du 13 juin 1952. — M. Pierre Charrier, 66, avenue du Parc-de-Lescure, Bordeaux, relève de ses fonctions de vice-président du tribunal de Bordeaux et déplacé d'office comme conseiller à la cour d'appel de Besançon, proteste contre les sanctions prises à son égard en vertu notamment d'un arrêté dont il conteste l'authenticité.

Cette pétition a été renvoyée le 8 décembre 1952 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 24 avril 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser les explications que vous avez bien voulu me demander de vous fournir au sujet de la pétition enregistrée sous le numéro 56 et qui émane de M. Pierre Charrier, ancien magistrat.

L'original de l'arrêté, signé de M. de Menthon, en date du 17 avril 1945, déplaçant d'office et nommant conseiller à la cour d'appel de Besançon M. Charrier, vice-président du tribunal de première instance de Bordeaux, figure aux archives de la chancellerie.

Il rapporte, en un article 2, les dispositions d'un précédent arrêté, en date du 10 avril 1945, qui avait déjà déplacé d'office et nommé conseiller à Besançon M. Charrier, mais qui n'avait pas été motivé dans son texte.

L'arrêté du 17 avril 1945 a été notifié à M. Charrier le 19 juillet 1945. Il est de jurisprudence constante que les mesures individuelles doivent faire l'objet d'une notification aux personnes qu'elles concernent, sans qu'il soit nécessaire de les publier au *Journal officiel*.

Le conseil d'Etat, par arrêté du 16 octobre 1946, a annulé en même temps les arrêtés des 10 avril, 17 avril et 7 mai 1945 (l'arrêté du 7 mai ne faisait que confirmer la nomination de M. Charrier en qualité de conseiller à la cour d'appel de Besançon). En conséquence, ces trois arrêtés ont été rapportés par décret du 5 octobre 1949.

Par ailleurs, la haute juridiction administrative, par arrêt du 3 décembre 1948, a rejeté la requête de l'intéressé tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 juin 1945 qui l'avait admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé : MARTINAUD-DÉPLAT.

Pétition n° 63 du 25 juin 1952. — M. Raherivelo, docteur en médecine, 8, avenue Carnot, Alès (Gard), requis pendant les hostilités et affecté à Alès, se plaint : 1° de la perte de sa clientèle et de son appartement à Paris ; 2° du refus que lui oppose le conseil de l'ordre des médecins du Gard de l'inscrire au tableau de l'ordre et, en conséquence, d'exercer son métier dans ce département.

Cette pétition a été renvoyée le 7 novembre 1952 au ministre de la santé publique et de la population, sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me consulter sur la pétition qui vous a été adressée par M. le docteur Raherivelo, domicilié 8, avenue Carnot, à Alès.

La première partie de cette pétition concerne la frustration de son appartement et de sa clientèle de Paris dont ce médecin aurait été victime en 1941 alors qu'il se trouvait au Sud de la ligne de démarcation imposée par les autorités d'occupation.

S'agissant là de l'application des textes généraux de protection des personnes mobilisées ou requises, et deux instances judiciaires s'étant déjà déroulées à ce sujet sans que l'intéressé ait obtenu gain de cause, je n'ai pas qualité pour intervenir dans ce domaine où seul M. le garde des sceaux, ministre de la justice, serait à même de déterminer quelle voies de recours sont susceptibles d'être encore ouvertes.

La deuxième partie de la pétition de M. le docteur Raherivelo est consacrée à l'exposé de ses longs différends, encore pendants, avec le conseil de l'ordre des médecins.

Je n'ignorais pas quelles ont été, et quelles sont encore, les difficultés de M. le docteur Raherivelo depuis son déplacement à Alès comme médecin requis en 1940 au titre du décret du 11 septembre 1939.

J'ai eu, à maintes reprises, l'occasion d'intervenir à son sujet, pour préciser diverses réglementations ou en rappeler l'existence, tant auprès de ce médecin lui-même, qu'auprès de la préfecture du Gard et du conseil de l'ordre. Je relève en particulier: ma note du 4 mars 1942 confirmant le droit du docteur Raherivelo d'exercer à Alès en vertu de la réquisition dont il avait fait l'objet jusqu'à la date de cessation des hostilités, et rappelant que cette dernière n'était nullement celle de l'armistice; mes lettres du 5 août 1946, indiquant, d'une part, au docteur Raherivelo que la cessation des hostilités ayant été proclamée le 1er juin 1946, il devait pendant cinq ans s'abstenir d'exercer à Alès et dans un rayon de 20 kilomètres et le renseignant sur la juridiction ordinale instituée par l'ordonnance du 24 septembre 1945 réglementant l'exercice des professions médicales, et rappelant par ailleurs aux autorités compétentes que ce médecin devait être inscrit d'office sur le premier tableau de l'ordre établi par le préfet conformément à l'article 21 du texte précité.

A dater de ce moment l'évolution de la situation de M. le docteur Raherivelo m'échappait, l'ordonnance du 24 septembre 1945 ayant établi pour les questions d'inscription au tableau de l'ordre la seule compétence de l'ordre des médecins.

Revenu en effet, en 1950, à Alès où il désirait s'installer définitivement, ce médecin devait, en raison de ses changements de domicile, demander à nouveau son inscription au tableau de l'ordre des médecins du Gard, et c'est alors que commence le déroulement des refus d'inscriptions et des appels leur succédant, dont l'exposé présenté par l'intéressé est très complet, mais dans lequel je n'ai pas qualité pour intervenir, les seuls juges d'appel en la matière étant après le conseil régional, le conseil national de l'ordre puis, en dernier recours, le conseil d'Etat.

Depuis la date de présentation de sa pétition, le conseil régional compétent devant lequel l'appel du docteur Raherivelo était pendant a statué le 23 novembre 1952 en confirmant le refus d'inscription décidé par le conseil départemental, et le recours formé aussitôt par l'intéressé devant le conseil national est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine audience qui se tiendra le 15 avril et pour laquelle le docteur Raherivelo a été convoqué. Au cas où le refus d'inscription contre lequel il s'élève lui serait confirmé, le docteur Raherivelo aurait donc encore ouverte à lui la voie de recours devant le conseil d'Etat.

Je ne puis mieux faire pour vous éclairer sur la situation du docteur Raherivelo.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

Le ministre,
Signé: PAUL RIDEYRE.

Pétition n° 68 du 28 août 1952. — Mme Joseph Rhein, 8, rue Fritz, Strasbourg (Bas-Rhin), demande le payement de sa pension de réversibilité. (Pétition déposée par M. Schmitt, député du Bas-Rhin.)

Cette pétition a été renvoyée le 8 décembre 1952 au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur le rapport fait par M. Defos du Rau, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Paris, le 2 avril 1953.

Monsieur le président,

Comme suite à ma dépêche E SN. 104 du 29 janvier 1953 et à votre lettre du 24 février 1953, j'ai l'honneur de vous communiquer les précisions suivantes concernant la situation de Mme veuve J. Rhein, demeurant 8, rue Fritz, à Strasbourg.

Mme Rhein, veuve d'un ancien agent de la Société nationale des chemins de fer français, révoqué par mesure d'épuration administrative par décision ministérielle n° 4950 V du 24 septembre 1947, sollicite l'attribution d'une pension de réversion, en application des dispositions de l'article 17 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951.

Or l'intéressée bénéficie d'ores et déjà de la réversibilité de la pension proportionnelle différée à laquelle M. Rhein, tributaire du régime de 1925, aurait pu prétendre à compter de son 55e anniversaire, en vertu des dispositions prises pour l'application aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, révoqués par mesure d'épuration, de la loi du 5 janvier 1951 et notamment de l'article 17 de ce texte.

Cependant, en application des mesures précitées, les agents de la Société nationale des chemins de fer français révoqués au titre de l'épuration administrative ne pouvant bénéficier d'une pension majorable qu'à la condition de n'être plus sous le coup de condamnation judiciaire non amnistiée, M. Rhein, qui outre une condamnation à la dégradation nationale à vie, s'était vu infliger une peine de cinq années d'emprisonnement et de dix ans d'interdiction de séjour, n'aurait pu recueillir qu'une pension non majorable.

En conséquence, la pension de réversion actuellement servie à sa veuve n'est pas admise au bénéfice de la péréquation. Mme Rhein n'aurait pu recevoir une pension péréquable que dans la mesure où son mari aurait pu lui-même prétendre à l'octroi d'une pension de cette nature, c'est-à-dire s'il avait obtenu, en application de l'article 9 de la loi du 5 janvier 1951, une mesure d'amnistie individuelle effaçant ses peines de prison et d'interdiction de séjour.

C'est à Mme veuve Rhein qu'il appartient d'intervenir auprès des services compétents du ministère de la justice pour obtenir une telle mesure en faveur de son mari décédé.

Il convient d'observer, d'ailleurs, que la Société nationale des chemins de fer français, saisie d'une requête de Mme Rhein, lui avait conseillé, dès le 28 août 1951, d'effectuer une démarche en ce sens. Cependant, l'intéressée n'a pas cru devoir retenir cette suggestion, et, le 13 juillet 1952, a assigné la société précitée devant le conseil des prud'hommes de Strasbourg. Lors des débats qui ont eu lieu devant cette juridiction, la Société nationale des chemins de fer français a renouvelé la suggestion dont il s'agit a même offert au représentant de Mme Rhein d'intervenir auprès des services du ministère de la justice en vue de faciliter et de hâter l'instruction de la demande de l'intéressée. Or, jusqu'ici, Mme Rhein n'a, à notre connaissance, déposé aucune demande d'amnistie.

Il y a lieu, enfin, d'ajouter que le ministère de la justice, consulté officieusement, a fait connaître qu'il ne s'opposerait pas à prendre en considération une demande éventuelle de Mme Rhein, à condition que cette dernière fasse valoir l'intérêt matériel attaché aux répercussions de l'amnistie sur son cas particulier.

La situation de Mme Rhein paraît donc avoir été correctement réglée, et il ne m'est pas possible, dans ces conditions, d'intervenir plus utilement dans le sens de la requête de l'intéressée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: ANDRÉ MORICE.

Pétition n° 70 du 16 septembre 1952. — M. Dib Belkacem, Collo (département de Constantine), porte plainte contre les organismes de sécurité sociale qui ne lui ont pas accordé la retraite des vieux travailleurs à laquelle il a droit.

Cette pétition a été renvoyée, le 8 décembre 1952, au ministre de l'intérieur, sur le rapport fait par M. Ballanger, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 17 mars 1953.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la pétition, ci-jointe en retour, que vous a adressée M. Belkacem, demeurant à Collo (département de Constantine).

Cette pétition concerne une demande d'allocation aux vieux travailleurs salariés que l'intéressé a fait parvenir le 28 décembre 1950 au directeur de la caisse régionale mutuelle d'assurances sociales agricoles, et pour laquelle il n'a pu obtenir satisfaction.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le gouverneur général de l'Algérie, saisi par mes soins de la question, a fait procéder à une enquête au sujet de cette affaire et vient de m'en faire tenir les résultats exposés ci-après:

Le dossier de la demande d'allocation aux vieux travailleurs salariés formée par M. Belkacem aurait été transmis par la caisse régionale d'assurances sociales agricoles de Constantine à la caisse centrale de mutualité sociale agricole à Alger, mais ce dossier ne serait pas parvenu à ce dernier organisme.

Par ailleurs, il résulte de l'enquête effectuée que M. Belkacem ne relève pas du régime agricole des assurances sociales mais du régime général et qu'il lui appartient en conséquence de formuler une nouvelle demande d'allocation aux vieux travailleurs salariés auprès de la caisse d'assurances sociales du secteur non agricole dont relevait sa dernière activité professionnelle.

A cet effet, le gouverneur général de l'Algérie a demandé au contrôleur des lois sociales dans la circonscription duquel réside l'intéressé, d'aider M. Belkacem à reconstituer son dossier de demande d'allocation aux vieux travailleurs salariés et de veiller à ce qu'il soit adressé à la caisse d'assurances sociales compétente.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: CHARLES BRUNE.

Pétition n° 71 du 27 septembre 1952. — Mlle Delpech, 40, rue Monge, Limoges, lésée dans une affaire d'héritage, se plaint d'un déni de justice.

Cette pétition a été renvoyée le 8 décembre 1952 au ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Ballanger au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 23 avril 1953.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre une pétition adressée à la commission des pétitions de l'Assemblée nationale par la demoiselle Delpech.

J'ai l'honneur, en vous renvoyant sous ce pli les documents communiqués, de porter à votre connaissance les renseignements ci-après sur les griefs allégués par la requérante.

L'intéressée s'est constituée partie civile dans deux procédures, l'une pour dénonciation calomnieuse, l'autre pour vol.

I. — *Procédure sur plainte avec constitution de partie civile de la demoiselle Delpech, pour dénonciation calomnieuse.*

Le 20 août 1948, la dame Pinel, demeurant à Lavaur (Tarn), portait plainte entre les mains du commissaire de police contre la demoiselle Delpech, sa propriétaire, qui lui avait retiré l'usage de deux pièces de son appartement et avait gardé par devers elle divers effets placés dans ces pièces.

Au cours de l'information qui fut ouverte au parquet de Castres du chef de vol, il apparut que la demoiselle Delpech était de bonne foi, ignorant que les effets de sa locataire étaient demeurés dans les locaux qu'elle avait repris. Les objets litigieux furent d'ailleurs restitués immédiatement et avant toute confrontation, la dame Pinel retira sa plainte. Une ordonnance de non-lieu fut donc rendue le 27 octobre 1948.

La demoiselle Delpech s'étant alors constituée partie civile du chef de dénonciation calomnieuse contre la dame Pinel, le juge d'instruction de Castres ouvrit une information, le 23 décembre 1948. Entendue le 31 décembre et en présence des excuses de sa locataire qui lui avait remboursé les frais de sa constitution, la partie civile retira sa plainte et, le 4 février 1949, la procédure fut clôturée par un non-lieu.

Cependant, la demoiselle Delpech, quelques mois plus tard, demanda la réouverture de l'information contre les tiers qu'elle prétendait avoir inspiré la plainte en vol de la dame Pinel qui, dans son esprit, étaient le commissaire de police en fonctions à Lavaur en août 1948 et son secrétaire, le sieur Roudet.

Reprise sur charges nouvelles, l'information fut clôturée par une seconde ordonnance de non-lieu le 3 mai 1950 frappée d'appel par la demoiselle Delpech. La chambre d'accusation de la cour de Toulouse ayant, par arrêt du 1er juin 1950, déclaré l'appel irrecevable, la cour de cassation, saisie par la partie civile, cassa et renvoya devant la cour d'Agen.

Celle-ci, par arrêt du 4 juillet 1951, sur les réquisitions conformes du parquet général d'Agen, a admis la recevabilité de l'appel, mais, au fond, a confirmé l'ordonnance entreprise. Elle constata « que l'instruction n'a apporté aucun élément susceptible d'établir que le sens et la substance des déclarations de la dame Pinel auraient été dénaturés et que la plainte rédigée par le secrétaire de police Roudet ne serait pas conforme aux précisions données par la plaignante et que celle-ci a reçu lecture de la déclaration telle qu'elle a été consignée et y a apposé sa signature ».

La cour relève aussi que la bonne foi de la dame Pinel était entière. Comme elle pouvait seule être l'auteur principal du délit de dénonciation calomnieuse, dès lors qu'elle n'avait pas commis cette infraction, ses prétendus complices, c'est-à-dire les fonctionnaires de police, en droit ne pouvaient être recherchés et, en fait, ils ignoraient tout de l'affaire dont ils étaient saisis et dont ils n'ont su que ce que leur en a dit la dame Pinel.

La demoiselle Delpech s'est pourvue contre l'arrêt susvisé le 12 juillet 1951.

Par arrêt du 30 décembre 1952, la cour suprême a cassé l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Agen et renvoyé l'affaire devant la chambre des mises en accusation de la cour de Pau. Cette dernière juridiction, par arrêt du 19 février 1953, a déclaré recevable l'appel de la demoiselle Delpech contre l'ordonnance de non-lieu rendue le 3 mai 1950 par le juge d'instruction de Castres et a confirmé cette ordonnance.

La demoiselle Delpech s'est à nouveau pourvue en cassation contre cet arrêt.

II. — *Procédure sur plainte avec constitution de partie civile de la demoiselle Delpech, pour vol.*

Une dame Delpech, tante de la demoiselle, vendait à celle-ci le 27 septembre 1941 par acte sous seing privé et pour une somme de 15.000 F la propriété des meubles meublants, linge, effets, etc., garnissant la maison d'habitation de la dame Delpech. Toutefois l'usufruit de ces objets était laissé à cette dernière sa vie durant et il était précisé dans l'acte que la demoiselle Delpech prendrait lesdits biens mobiliers tels qu'ils existeraient au décès de la venderesse.

Cette dernière étant décédée, la demoiselle Delpech porta plainte pour vols commis dans les circonstances ci-dessous:

a) Du mois de mai 1947 au 1er avril 1948 dans la maison de la dame Delpech;

b) Ensuite du 1er avril au jour du décès — le 7 août suivant — à l'intérieur même de l'hôpital où avait été transférée la dame Delpech malade.

Une première enquête sur ces faits fut effectuée, de nombreux témoins entendus, certains d'entre eux furent confrontés et des perquisitions effectuées chez les personnes susceptibles de détenir les objets de la disparition desquels se plaignait la demoiselle Delpech.

Cette enquête ne donna aucun résultat positif. Deux nouvelles enquêtes effectuées par la gendarmerie, à la demande de la plaignante, ne révélèrent aucune charge précise contre quiconque.

Dans ces conditions, une ordonnance de non-lieu fut rendue le 21 avril 1950.

Sur appel de la partie civile, cette décision fut confirmée par arrêt du 1er juin 1950 rendu par la chambre des mises en accusation de Toulouse. Sur pourvoi, la chambre criminelle de la cour de cassation rendit un arrêt de rejet le 19 avril 1951.

La demoiselle Delpech adressait alors à M. le procureur général près la cour d'appel de Toulouse un mémoire par lequel elle réclama la réouverture de l'information pour survenance de charges nouvelles.

Par arrêt du 6 octobre 1951, la réouverture de l'information fut ordonnée.

M. le conseiller commis pour procéder au supplément d'information destiné à préciser les charges nouvelles dont se réclamait la demoiselle Delpech entendit celle-ci le 22 novembre 1951.

Devant la nécessité de faire venir de Lavaur à Toulouse les témoins au nombre de quinze environ, au minimum, le conseiller commis demanda à la partie civile un complément de provision de 15.000 F.

Cette somme n'étant pas encore versée, le magistrat chargé du supplément d'information n'a pu procéder aux nouvelles auditions de témoins demandées par la plaignante.

J'estime que les deux procédures dans lesquelles la demoiselle Delpech s'est constituée partie civile ont été menées avec toute la diligence désirable. Notamment en ce qui concerne la procédure instruite du chef de vol, la demande de consignation d'une somme de 15.000 francs est certainement justifiée, compte tenu de l'imprécision des charges nouvelles invoquées par la demoiselle Delpech et des chances minimes qui existent pour qu'une nouvelle enquête — et notamment une nouvelle audition des témoins — apporte quelque appui aux diverses allégations de la requérante.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: Guy Perier de Féral.

Pétition n° 79 du 28 octobre 1952. — Mme Rey, 44, rue de Conflans, Casablanca, demande le bénéfice du régime des pensions civiles.

Cette pétition a été renvoyée le 8 décembre 1952 au ministre des affaires étrangères sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des affaires étrangères.

2 mars 1953.

Monsieur le président,

Par votre lettre en date du 8 décembre, vous avez bien voulu me communiquer une requête en date du 30 octobre 1952 par laquelle Mme Maria Rey, ex-fonctionnaire de l'administration chérifienne, appelle l'attention du président de l'Assemblée nationale sur sa situation au regard de ses droits à pension.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que Mme Rey ne peut bénéficier du régime des pensions civiles institué par le dahir du 1er mars 1930. L'article 32 de ce texte prévoit en effet que seules les femmes mariées ou mères de famille peuvent prétendre à une pension proportionnelle au bout de quinze ans de services. Or, l'intéressée, au moment de sa radiation des cadres, était veuve et sa fille, étant âgée de vingt-cinq ans, n'était pas légalement à sa charge.

Toutefois, Mme Rey pourra, conformément aux dispositions d'un dahir plus récent, scellé le 27 septembre 1952, obtenir prochainement le bénéfice d'une rente viagère revalorisée, après remboursement du montant de la caisse de prévoyance qu'elle a perçu lors de son départ de l'administration. Mme Rey en a d'ailleurs été avisée par les soins de la direction des finances à Rabat qui effectue actuellement l'instruction de cette requête.

Pour le ministre des affaires étrangères
et par autorisation:
P. o. *Le directeur d'Afrique-Levant,*
Signé: Illisible.

Pétition n° 92 du 26 novembre 1952. — M. Prudot, retraité des douanes, à Aragnouet (Hautes-Pyrénées), proteste contre l'irrégularité d'une procédure d'expropriation dont il a été victime.

Cette pétition a été renvoyée le 22 janvier 1953 au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Paris, le 13 mars 1953

Monsieur le président,

Vous m'avez adressé, le 22 janvier 1953, en me demandant de vous faire connaître la suite que j'aurais cru devoir y donner, une pétition en date du 17 novembre 1952, par laquelle M. Georges-Abel Prudot, receveur des douanes en retraite à Aragnouet (Hautes-Pyrénées), a attiré votre attention et celle de MM. les députés sur divers faits dont l'administration se serait rendue coupable envers lui.

M. Prudot prétend que l'administration des ponts et chaussées du département des Hautes-Pyrénées s'est approprié indûment une parcelle de terrain située en bordure de la route nationale n° 129 (parcelle désignée au plan cadastral sous le n° 131), qui, selon lui, faisait partie de la propriété qu'il a acquise en 1936.

Par ailleurs, M. Prudot fait reproche à l'administration des ponts et chaussées d'avoir mis, en 1941, ladite parcelle à la disposition du service de la distribution des eaux de la Neste, relevant du ministère de l'agriculture, pour y construire une maison. Il prétend d'autre part que, du moment que cette parcelle cessait ainsi d'être affectée à la voie publique, il avait un droit de préemption sur ladite parcelle.

M. Prudot conteste l'utilité du nouveau bâtiment construit sur cette parcelle par le service de distribution des eaux de la Neste.

Il s'élève en outre contre la procédure engagée en 1942 par ce service en vue de l'expropriation d'une petite parcelle de terrain contiguë à la première, et qui devait compléter le terrain nécessaire à l'édification du bâtiment précité.

Il déclare qu'il n'a jamais pu obtenir le payement de la location de sa grange et de son garage, où le service de la distribution des eaux de la Neste a remisé du matériel et des voitures automobiles, location qu'il évalue au total à 2.535 F.

Il indique enfin que la décision du conseil d'Etat du 28 janvier 1948 annulant l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1945 qui avait fixé l'alignement de sa propriété n'a pas encore été exécutée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette pétition appelle de ma part les observations suivantes:

Je rappelle tout d'abord que vous m'aviez communiqué, le 12 mai 1950, une pétition de M. Prudot en date du 29 janvier 1950, relative à cette même affaire et qu'à la suite de la réponse que je vous avais faite le 23 novembre 1950 (*Journal officiel* du 13 décembre 1950, p. 8988), la commission compétente avait décidé de classer sans suite cette pétition et son annexe du 20 février 1951 (*Journal officiel* du 28 avril 1951, p. 4126).

Je signale d'autre part que M. le président du Conseil de la République, qui avait été saisi en 1950 par M. Prudot, en même temps que vous-même, m'avait, à la suite de la réponse que je lui avais adressée le 23 novembre 1950 (*Journal officiel* du 1er janvier 1951, p. 3126), demandé de lui fournir certaines explications complémentaires au sujet de cette affaire. Je lui ai fait parvenir ces précisions par lettre du 12 juillet 1951 (*Journal officiel* du 7 septembre 1951, p. 2328), après une enquête complémentaire spéciale menée par un inspecteur général des ponts et chaussées, indépendamment des services directement mis en cause.

Le nouvel examen auquel il a été procédé à ce moment-là sur les points particuliers signalés ayant paru pouvoir permettre de clore définitivement la longue discussion engagée avec M. Prudot au sujet de ce litige, je ne puis mieux faire que de reprendre, dans la présente réponse, les explications très complètes qui avaient été fournies à l'époque à M. le président du Conseil de la République et à la suite desquelles cette assemblée paraît avoir classé définitivement l'affaire.

Les points en litige concernant le département des travaux publics peuvent se grouper sous trois chefs:

Délimitation réciproque du domaine de l'Etat et du tènement Prudot;

Transfert de gestion d'une partie du talus au ministère de l'agriculture;

Expropriation d'une partie du terrain Prudot.

1° *Délimitation.* — L'administration des travaux publics n'avait pas à intervenir et n'est en fait nullement intervenue dans l'acquisition d'un terrain qui a été faite le 27 mai 1936 par M. Prudot, à Aragnouet, laque le acquisition était affaire uniquement entre lui et son vendeur.

En ce qui concerne les numéros des parcelles ayant servi à définir sa propriété dans l'acte du 27 mai 1936 (n°s 149, 152, 153, 154, 155), il résulte des renseignements recueillis à l'occasion de l'instruction ultérieure de l'affaire que ces numéros étaient ceux qui figuraient sur un ancien plan cadastral remontant au 18 mai 1834. Or, en 1834 la route n'existait pas. Ce n'est qu'en 1863 que fut entreprise la construction de la route impériale n° 129, qui, déclassée vers 1877, devint le chemin de grande communication n° 19, puis le chemin d'intérêt commun n° 19, lequel fut enfin classé en 1931 dans le nouveau réseau des routes nationales sous le n° 129.

Cet ancien plan cadastral ne pouvait donc offrir en 1936 que des indications assez imprécises. C'est pourquoi un nouveau plan a été établi en 1937 par le service compétent, qui a dû certainement s'entourer à cet effet, comme il le fait toujours, de toutes les garanties nécessaires. Or, sur ce nouveau plan cadastral les numéros de toutes les parcelles de la zone intéressée ont été modifiés et l'ancien bâtiment en planches du service des eaux de la Neste figure à ce plan sur une parcelle n° 131 attribuée par la matrice des rôles à: « l'Etat par l'administration des ponts et chaussées ».

On a peine à imaginer que M. Prudot ait pu supposer, de bonne foi, en 1936, que les deux baraquements en planches avec fondation en maçonnerie que le service de la distribution des eaux de la Neste possédait depuis plus de trente ans à usage de magasin et de logements de garde-vannes — l'agent du service y logeait effectivement tout au moins durant la plus grande partie de l'année — qui bordaient la route nationale n° 129 sur une longueur de près de 25 mètres, aient pu faire partie de la propriété qui lui avait été vendue ou même être situés sur une partie de ce terrain.

Quant aux déclarations qui lui auraient été faites par un ingénieur de la subdivision d'Arreau, il n'en a pas été trouvé trace au dossier. De toute façon ces déclarations, en admettant qu'elles aient été fidèlement reproduites par M. Prudot, ne changent rien au fond de l'affaire, étant intervenues postérieurement à l'acte de vente et n'ayant au surplus aucune valeur officielle. Il aurait été facile à M. Prudot de connaître en 1936 la limite exacte de sa propriété en demandant que lui fût délivré l'alignement dans les formes régulières, comme peut le faire tout propriétaire. Il ne l'a pas fait.

L'affectation au domaine public de la parcelle en cause (parcelle 131 du plan cadastral de 1937) remonte à la date de construction de la route dont elle a constitué dès l'origine le talus de remblai, ladite parcelle faisant d'ailleurs partie des surfaces acquises lors de la construction de la route, ainsi qu'il ressort des vérifications faites par les ingénieurs. On ne peut nier l'existence de ce talus. Il n'a pas été possible d'obtenir un document permettant de définir quelle en était exactement la configuration en 1937. Mais il ne pouvait différer sensiblement de ce qu'il est actuellement. Les arbres existant encore dans la partie en taillis paraissent remonter en tout cas à une époque antérieure à 1937.

D'ailleurs M. Prudot lui-même a reconnu à plusieurs reprises l'existence de ce talus de remblai. Dans une pétition du 26 octobre 1943, il écrivait ce qui suit: « Elle (l'administration des ponts et chaussées) n'avait pas le droit de s'investir de pouvoirs que la loi ne lui accorde pas et ne pouvait détourner de leur affectation spéciale la route et ses dépendances imprescriptibles comme la route elle-même, pour faire cadeau du talus de remblai à l'ingénieur des eaux de la Neste... ». Il ne conteste donc pas alors l'existence du talus de remblai constituant la parcelle 131, mais seulement le droit pour l'administration d'en disposer comme elle pouvait l'entendre.

Au demeurant, M. Prudot n'avait jamais songé, avant 1941, à utiliser le talus de remblai de la route ou les parties avoisinantes. Et il n'avait, avant 1941, jamais prétendu que la parcelle 131 lui appartînt. Il était seulement intervenu auprès du service des révisions foncières pour faire rectifier à son profit les limites Sud et Est de la parcelle 131, les nouvelles limites étant b' d' et e' du plan. Cette rectification faite à l'insu du service des ponts et chaussées n'a jamais été officiellement approuvée par celui-ci. Aussi bien la parcelle 131, couverte d'arbustes et de broussailles impénétrables, se différenciait nettement en 1941 de la propriété de M. Prudot.

Tels sont les faits. En droit également, rien n'autorise M. Prudot à revendiquer la propriété de la parcelle en cause. Il est, en effet, de jurisprudence constante que le talus de remblai constitue une dépendance nécessaire et une partie intégrante de la route, au même titre que tous les autres ouvrages soutenant le corps même de la voie publique. En conséquence, le talus, comme toutes les dépendances de la route, conserve son caractère de domanialité et demeure par suite inaliénable. Il en résulte qu'un talus ne peut être en aucun cas regardé comme partie intégrante de la propriété riveraine et que, même si le riverain venait à établir un droit de propriété à son profit sur le sol occupé par le talus, l'incorporation de fait du talus à l'ouvrage public mettrait un obstacle absolu à la revendication du terrain par le riverain.

L'arrêt du conseil d'Etat du 28 janvier 1948 n'infirme en rien l'existence du remblai de la parcelle 131. Il ne s'applique qu'aux parcelles 128 et 130. Le « considérant » de cet arrêté est ainsi conçu:

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la limite de la route nationale n° 129 en bordure de la propriété du sieur Prudot, suivait, à l'époque où l'alignement a été demandé, un tracé figuré sur le plan parcellaire annexé au dossier par une ligne située au Nord et à quelque distance de la construction à usage de garage établie sur la parcelle b 128 appartenant au sieur Prudot; que l'alignement délivré le 12 décembre 1945 fixe la limite de la propriété Prudot suivant un tracé qui coupe l'emplacement dudit garage tel qu'il est figuré sur le plan; que ce tracé, qui implique que ce garage a été en partie construit sur une dépendance du domaine public, alors que l'administration ne l'avait jamais allégué, méconnaît la situation des lieux, à laquelle on doit se référer en l'absence d'un plan général d'alignement; qu'ainsi l'arrêté dont il s'agit est entaché d'excès de pouvoir; que par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, le sieur Prudot est fondé à en demander l'annulation. »

Cette décision du conseil d'Etat signifie seulement que l'alignement entre les points d et f ne doit pas couper l'emplacement du garage établi par M. Prudot sur la parcelle 128, ce qui impliquerait que le garage aurait été construit sur une dépendance du domaine public, alors que l'administration ne l'avait jamais allégué. La haute juridiction administrative ne reconnaît nullement par là à M. Prudot la propriété des parcelles 128 et 130 jusqu'à la plate-forme de la route, mais elle laisse le soin à l'administration de fixer les nouveaux alignements conformément aux principes ci-dessus rappelés.

Les limites actuelles de la propriété de M. Prudot, compte tenu de la décision du conseil d'Etat du 28 janvier 1948, paraissent s'établir en définitive suivant la ligne d, e, f du plan. C'est ce tracé — qui m'apparaît assez libéral — que j'ai prescrit à l'ingénieur en chef d'adopter.

La propriété de M. Prudot n'est donc pas plus enclavée qu'elle ne l'était dès l'origine. Il reste riverain de la route en dehors du talus de remblai, c'est-à-dire entre les points f et i. L'accès à la route se fait à l'extrémité Est de la parcelle 130 entre les deux bâtiments existants, comme il s'est toujours fait.

En ce qui est, enfin, de l'objection concernant le droit de préemption de M. Prudot, il suffit de faire remarquer que celui-ci ne pouvait, par définition, avoir aucun droit de préemption sur une parcelle qui n'a jamais été mise en vente par l'administration. Elle a été mise depuis fort longtemps à la disposition du ministère

de l'agriculture par le ministère des travaux publics, mais elle n'est pas sortie pour autant du domaine public de l'Etat. Que ce soit l'Etat travaux publics ou l'Etat agriculture qui en est bénéficiaire, ce point ne regarde que ces deux administrations et celle des domaines, et non un particulier quelconque, fût-il propriétaire voisin.

2° Transfert de gestion. — Dans ces conditions, l'Etat avait parfaitement le droit de disposer comme il l'a fait de la parcelle 131. L'Etat est maître de son domaine. Le service de la distribution des eaux de la Neste est un service d'une certaine importance, et qui présente en tout cas un caractère indéniable d'intérêt général et public. Il dépend du ministre de l'agriculture, mais est assuré, sous l'autorité de celui-ci, par des fonctionnaires des travaux publics. Il était donc tout à fait naturel que l'administration des ponts et chaussées lui affectât la partie des emprises de la route non offerte à la circulation. D'autre part, l'occupation d'une partie du talus d'une route par un bâtiment à l'usage d'un service relevant de l'administration de l'agriculture n'est aucunement incompatible avec l'affectation de l'ouvrage public que constitue la route, dont la destination essentielle est de servir à la circulation publique sur la chaussée et les accotements et non sur les talus, ce qui n'empêche d'ailleurs que le talus ainsi occupé continue à faire partie du domaine public. Le talus constituant une dépendance de la route, ce terrain a été mis à la disposition du service de la distribution des eaux de la Neste par voie d'occupation temporaire. De telles occupations du domaine public par d'autres administrations ou certains services publics sont couramment autorisées. Les canalisations de gaz et d'eau, les lignes électriques et leurs transformateurs, les lignes des postes, télégraphes et téléphones, bien d'autres installations sont établies sous le bénéfice de ce régime dans les emprises des voies publiques. Une autorisation d'occupation temporaire peut d'ailleurs permettre d'édifier des ouvrages ayant une certaine pérennité. C'est dans ces conditions que le terrain en cause, devenu la parcelle 131, a été occupé à une date très ancienne par le service de distribution des eaux de la Neste. Les baraques, au nombre de deux, devaient avoir été construites entre 1900 et 1905.

C'est sur ce terrain que le ministère de l'agriculture décida, en 1941, de remplacer les baraquements vétustes servant de magasin et d'abri par un nouveau bâtiment répondant mieux aux besoins du service, et permettant d'assurer à son personnel un confort minimum que l'évolution sociale rendait indispensable. Pour ce faire, elle jugea indispensable de mordre sur la propriété de M. Prudot, en en expropriant une petite partie.

3° Expropriation. — Cette partie de l'affaire concerne le ministère de l'agriculture beaucoup plus que mon administration. J'indiquerai seulement que, pour la construction du nouveau bâtiment sur la parcelle 131, aucune déclaration d'utilité publique n'était nécessaire puisque cette parcelle appartenait à l'Etat. La déclaration d'utilité publique n'a porté que sur la partie de 0 are 68 de la parcelle 128 dont la propriété était reconnue à M. Prudot et également sur les deux parcelles n°s 3 et 4 du plan (parties des parcelles 128 et 130 du cadastre), ayant respectivement une surface de 1 are 8 et 0 are 20, ces parcelles 3 et 4 étant celles dont il est question plus haut, qui ont fait l'objet, à la demande de M. Prudot, d'une rectification à son profit du plan cadastral de 1937, que le service des ponts et chaussées n'a pas admise, mais dont, par prudence, il a été fait état dans l'arrêté de cessibilité.

C'est le service de distribution des eaux de la Neste qui a engagé la procédure d'expropriation. L'enquête a été ordonnée le 13 novembre 1941. La déclaration d'utilité publique a été prononcée sur le vu du dossier d'enquête par arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 11 mars 1942.

Mais, en fait, devant les protestations élevées par M. Prudot, l'administration de l'agriculture a décidé de renoncer à construire le mur de soutènement pour l'établissement duquel la parcelle n° 2 avait été expropriée et cette parcelle n'a finalement pas été occupée.

En ce qui concerne l'indemnisation, M. Prudot qui avait, comme il l'indique, acquis sa propriété de 3.227 mètres carrés en 1936, pour le prix de 45.000 F, frais compris, avait demandé en 1942 comme indemnité d'expropriation:

300.000 F pour dépréciation de sa propriété;

500 F par mètre carré de terrain à exploiter;

100.000 F pour trouble de jouissance.

L'administration des domaines évalua à 1.500 F, toutes indemnités comprises, la parcelle de 68 mètres carrés à acquérir.

La commission arbitrale accorda à M. Prudot, par décision du 17 juillet 1943:

10.000 F pour la parcelle 2 du plan (surface: 0 are 68);

2.816 F pour les parcelles 3 et 4 du plan (surface: 1 are 28),

et, pour ces deux dernières parcelles, M. Prudot était reconnu en être le propriétaire.

Le tribunal civil de Bagnères-de-Bigorre confirma en entier la décision de la commission arbitrale.

M. Prudot ayant déclaré s'être pourvu en cassation contre ce jugement, l'indemnité ne paraît pas avoir été versée. En tout cas, le règlement en incombe à l'administration de l'agriculture. Au surplus, celle-ci, à ma connaissance, a renoncé à l'expropriation des 68 mètres carrés en cause et, dès lors, les griefs de M. Prudot sur ce point n'ont plus d'objet.

Que reste-t-il après cela des protestations sans nombre, de plus en plus véhémentes et injurieuses que M. Prudot, depuis plus de dix ans, ne cesse d'élever au sujet de cette affaire dont, après l'avoir portée devant toutes les juridictions, il saisit maintenant les plus hautes autorités?

Sur le premier point, M. Prudot a reconnu l'existence du talus de remblai et, d'autre part, l'administration a exécuté l'arrêt du conseil d'Etat du 28 janvier 1918 en corrigeant d'une façon assez libérale l'alignement fixé antérieurement.

Sur le troisième, l'administration a renoncé à l'expropriation prononcée à son encontre.

Il ne subsiste donc que le second point des griefs du pétitionnaire, sur lequel il n'est pas possible de lui donner satisfaction. M. Prudot s'élève surtout contre le fait que le service de distribution des eaux de la Neste a fait édifier, sur un terrain appartenant, depuis la construction de la route, à l'Etat, un bâtiment en dur pour remplacer les modestes baraquements qui y existaient jusque-là. M. Prudot a bien remplacé lui-même, sur son terrain, la vieille maison et la grange qui s'y trouvaient par son habitation et son garage actuels. Pourquoi l'Etat aurait-il sur son domaine, surtout quand il s'agit d'assurer un service d'utilité publique incontestable, moins de droits que n'en ont chez eux tous les particuliers?

Ce dernier point, en tout cas, relève plus particulièrement du ministère de l'agriculture.

Quant à la partie de la pétition de M. Prudot concernant, d'une part, l'exécution de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 janvier 1918, d'autre part, le payement de la somme de 2.535 francs qu'il réclame pour la location de son garage, je vous communique ci-joint copie de la lettre en date du 17 novembre 1951, adressée à ce sujet par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées des Hautes-Pyrénées à M. Prudot, ainsi que copie de la réponse faite par ce dernier, le 28 novembre 1951, rejetant les propositions de l'ingénieur en chef et remettant toute l'affaire en question.

En conclusion, j'estime, en ce qui concerne mon administration, qu'il y a lieu de s'en tenir aux décisions judiciaires qui sont intervenues et qu'il n'est pas d'ailleurs en mon pouvoir de modifier, et je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir classer sans autre suite la nouvelle pétition de M. Prudot.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: OLAF LECARPENTIER.

P.-S. — Je vous renvoie ci-joint, accompagnée de ses annexes, la lettre qui a été adressée par M. Prudot, le 17 février dernier, à M. Minjoz, député, et qui m'a été communiquée, le 24 février, par M. le président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions à l'Assemblée nationale. Cette nouvelle requête de M. Prudot n'apporte, en ce qui concerne mon administration, aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de modifier les conclusions énoncées ci-dessus au sujet de l'affaire dont il s'agit.

Pétition n° 94 du 4 décembre 1952. — M. Blaise Citiso, 66, cours Ernest-Renan, Cavaillon (Vaucluse), se plaint du retard apporté au versement de ses allocations familiales.

Cette pétition a été renvoyée le 20 février 1953 au ministre du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

28 avril 1953.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre aux fins d'examen la pétition n° 94 par laquelle M. Blaise Citiso, 66, cours Ernest-Renan, à Cavaillon (Vaucluse), demande le versement des prestations familiales afférentes au mois de septembre 1952.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été procédé, le 3 décembre 1952, au règlement des prestations familiales réclamées par l'intéressé.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mon respectueux dévouement.

Le ministre,
Signé: PAUL BACON.

Pétition n° 102 du 2 janvier 1953. — M. Dô Thân, 85 *bis*, rue du Coton, Hanoï (Tonkin) (Indochine), s'étonne de ce que le haut commissariat de France et la direction du service des dommages de guerre de l'Indochine se refusent à exécuter une sentence de la commission supérieure des dommages de guerre ayant force exécutoire d'un tribunal administratif.

Cette pétition a été renvoyée, le 17 mars 1953, au ministre des relations avec les Etats associés, sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions

Réponse de M. le ministre des relations avec les Etats associés.

Paris, le 13 avril 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire retour ci-joint du dossier de la pétition n° 102 que vous m'avez transmis le 17 mars 1953 pour donner suite à la décision de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Dô Thân se plaint de ce que l'administration se refuse à exécuter une sentence rendue le 11 juillet 1952 par la commission supérieure des dommages de guerre de l'Indochine, lui reconnaissant une indemnité de 74.706 piastres en réparation des dommages qu'il a subis par faits de guerre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la protestation de M. Dô Thân ne m'apparaît pas fondée.

Si, en effet, la commission supérieure de l'Indochine a pu effectivement reconnaître au requérant — quoique à tort selon la jurisprudence constante du conseil d'Etat — un droit à indemnité évalué à 74.706 piastres, elle n'a pu sans excéder ses pouvoirs juridictionnels adresser une injonction à l'administration en lui ordonnant de verser immédiatement à l'intéressé le montant de la part non différée de son indemnité mobilière.

Le règlement des indemnités de dommages de guerre intervient en effet suivant un ordre de priorité établi par des commissions locales où sont représentés les intérêts des sinistrés et de l'administration. Ce sont ces commissions qui décident des inscriptions sur les programmes de payements. Leurs décisions sont susceptibles d'appel.

J'ai donc transmis la décision de la commission des pétitions concernant M. Dô Thân au haut commissaire de France en Indochine, en lui recommandant de présenter la demande du réquérant à la commission locale des priorités du Nord-Viet-Nam pour être classée, selon les critères habituels, dans un ordre de priorité des sinistrés mobiliers.

Le ministre des relations avec les Etats associés,
Signé: JEAN LETOURNEAU.

Pétition n° 106 du 25 janvier 1953. — Mme Burtin, Chevagny, par Saint-Julien-de-Civry (Saône-et-Loire), sollicite une levée de réquisition.

Cette pétition a été renvoyée, le 8 décembre 1952, au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Paris, le 10 avril 1953.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 106 présentée par Mme Burtin, demeurant à Chevagny, par Saint-Julien-de-Civry (Saône-et-Loire), qui sollicite la mainlevée de la réquisition prononcée au bénéfice de M. Pagola sur l'appartement dont elle est locataire, 28, rue Saint-Claude, à Paris.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette réquisition, émise sous l'empire de la loi du 11 juillet 1938, a été prorogée au titre de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 et, en dernier lieu, par la loi du 30 juin 1950, en sorte qu'il ne m'est plus possible de procéder à l'examen de cette mesure sous l'angle de la légalité, en vue d'en prescrire éventuellement l'annulation.

D'autre part, MM. les préfets sont juges, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'ordonnance du 11 octobre 1945 susvisée, de l'opportunité que présente le maintien ou la levée des réquisitions émises par leurs soins.

Je demande donc à ce haut fonctionnaire de bien vouloir soumettre la requête de Mme Burtin à l'avis du comité consultatif départemental du logement en vue de la levée éventuelle de la réquisition prononcée à son encontre.

Mme Burtin aurait le plus grand intérêt à fournir au service départemental du logement de la Seine (contentieux — 50, rue de Turbigo, à Paris) toutes justifications utiles sur la nécessité dans laquelle elle se trouve de reprendre la disposition de son local ainsi que l'adresse actuelle de sa fille qui serait susceptible d'habiter avec elle le local requis.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: PIERRE COURANT.

Pétition n° 108 du 31 janvier 1953. — MM. Cazale, Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées), Cerutti, 53, avenue Foch, Marseille (Bouches-du-Rhône), et Jullien, 52, avenue de la République, Marseille (Bouches-du-Rhône), demandent le reclassement équitable des fonctionnaires des eaux et forêts d'Indochine.

Cette pétition a été renvoyée, le 17 mars 1953, au ministre des relations avec les Etats associés sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des relations avec les Etats associés.

Paris, le 10 avril 1953.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser la pétition n° 108 de MM. Cazale, Cerutti et Jullien, fonctionnaires retraités du cadre local des eaux et forêts de l'Indochine, relative à l'injustice dont ils auraient été victimes à l'occasion du reclassement de la fonction publique.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, la suite que j'estime devoir réserver à cette pétition.

Le reclassement indiciaire du cadre local des eaux et forêts de l'Indochine s'est effectué, au cours de l'année 1949, dans le cadre plus général du reclasement indiciaire des cadres locaux de l'Indochine concrétisé par l'arrêté n° 365-5997 du 31 décembre 1949 du haut commissaire de France en Indochine.

Le projet primitif fut établi par les services du haut commissariat après consultation d'une commission paritaire composée de représentants de l'administration et de délégués du personnel.

Les propositions faites par cette commission et reprises par le haut comissaire, pour être soumises au ministre de la France d'outre-mer dont l'Indochine relevait à l'époque, étaient les suivantes:

1° Pour le cadre des gardes généraux et principaux: indices 170 à 380;

2° Pour le cadre des inspecteurs: indices 225 à 490.

Ces indices furent ramenés par le ministre de la France d'outre-mer aux chiffres suivants:

1° Pour le cadre des gardes généraux et principaux: indices 175 à 315, avec possibilité d'accès à l'indice exceptionnel 350;

2° Pour le cadre des inspecteurs: indices 225 et 400 avec possibilité d'accès à l'indice exceptionnel 430.

L'arrêté du 31 décembre 1949 précité rendit ces indices officiellement applicables pour compter du 1er janvier 1948.

Ce reclasement mécontenta les fonctionnaires du cadre local des eaux et forêts qui lui reprochèrent d'avoir rompu les anciennes parités existant entre les divers cadres de l'administration indochinoise: eaux et forêts, police, garde indochinoise, douanes et régies, etc.

A la suite de nombreuses interventions émanant soit des intéressés eux-mêmes, soit de plusieurs associations syndicales, le haut commissaire de France en Indochine fut prié de présenter un projet d'arrêté tendant à redresser la situation du personnel en cause.

Ce projet, établi après consultation d'une commission paritaire réunie à Saigon le 11 septembre 1951, portait revision non seulement des indices de fin de carrière, mais encore de l'échelonnement indiciaire interne du cadre.

Il fut étudié conjointement par nos services et par ceux du ministère du budget, après consultation du ministre de la France d'outre-mer.

Les conclusions auxquelles ont abouti ces études simultanées sont résumées dans la réponse faite à la question écrite posée dernièrement par M. Lemaire (*J. O. R. F.*, débats parlementaires, Assemblée nationale du 27 février 1953), et dont les termes, en l'absence de tout élément nouveau apporté dans leur pétition par MM. Cazale, Cerutti et Jullien, restent entièrement valables.

Ces conclusions sont les suivantes:

1° L'existence de certaines parités antérieures au reclassement ne saurait justifier une revision dudit reclassement, celui-ci ayant eu précisément pour objet de réexaminer le bien-fondé des parités jusqu'alors admises. On constate par exemple: *a*) que des grades qui comportaient, en 1945, des traitements égaux se sont vus affectés, après reclassement, d'un indice très différent: école normale supérieure, sous-directeur de 2e classe, traitement 1945, 156.000 F (indice après reclassement: 600); éducation physique, inspecteur de 3e classe de Seine, Seine-et-Oise, traitement 1945, 156.000 F (indice après reclassement: 435); *b*) que des grades qui, en 1945, comportaient des traitements très différents, se sont vus affectés, après reclassement, d'un indice identique: éducation physique, inspecteur de 1re classe, Seine, Seine-et-Oise, traitement 1945: 210.000 F (indice après reclassement: 500); éducation physique, directeur de 6e classe école normale supérieure, traitement 1945, 102.000 F (indice après reclassement: 550);

2° Le classement indiciaire des personnels des cadres locaux d'Indochine a été effectué, comme celui des cadres régis par décret, suivant un alignement aussi strict que possible sur les catégories homologuées métropolitaines ou sur celles existant dans les autres territoires de l'Union française, sans autre considération que celle tenant au niveau de recrutement des personnels intéressés.

3° Enfin, une revision du statut actuel des agents du cadre local des eaux et forêts ne peut être envisagée du fait que les cadres locaux d'Indochine sont en voie de dissolution depuis le 1er janvier 1950, et qu'en vertu des accords conclus entre la France et les Etats associés, les attributions du service des eaux et forêts ont été transférées aux administrations nationales du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

Dans ces conditions, la requête des intéressés ne peut recevoir une suite favorable.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre des relations avec les Etats associés,
Signé: JEAN LETOURNEAU.

Pétition n° 109 du 2 février 1953. — Mme Champenois, villa Adèle, avenue Bel-Air, Antibes (Alpes-Maritimes), fait valoir ses droits à une pension.

Cette pétition a été renvoyée le 17 mars 1953 au secrétaire d'Etat à la marine sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat à la marine.

7 avril 1953.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser, pour examen, la pétition n° 109, formulée par Mme veuve Champenois, domiciliée villa Adèle, avenue Bel-Air, Antibes, (Alpes-Maritimes), relative à ses droits à pension au titre de la loi du 8 août 1950.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la loi n° 50-928 du 8 août 1950, qui avait institué en faveur des veuves non remariées et non titulaires de pension, une allocation annuelle fixée à 1,50 p. 100 du minimum vital par année de services effectifs accomplis par le mari sous réserve que le mariage ait duré au moins six années et que le pensionné avait obtenu ou pouvait obtenir, au moment de son décès, une pension d'ancienneté, précisait que les demandes d'allocation devaient, sous peine de déchéance, être présentées avant le 1er juillet 1951.

Dans ces conditions, la demande présentée par votre protégée à la date du 21 janvier 1952 n'a malheureusement pu être accueillie.

Je regrette vivement de ne pouvoir seconder le bienveillant intérêt que vous portez à Mme veuve Champenois et vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le secrétaire d'Etat,
Signé: JACQUES GAVINI.

Pétition n° 111 du 3 février 1953. — M. Marcel Lind, C. R. S. 23, Charleville (Ardennes), intervient en faveur de sa mère pour que la reconstruction de sa maison soit effectuée dans un bref délai et sur le terrain de son immeuble sinistré.

Cette pétition a été renvoyée le 17 mars 1953 au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur le rapport fait par M. André Mercier au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Paris, le 25 avril 1953.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 111 émanant de M. Marcel Lind, C. R. S. 23, à Charleville (Ardennes), qui sollicite le règlement du dossier de dommages de guerre de Mme veuve Lind, sa mère, propriétaire d'un immeuble sinistré, 9, route de Soufflenheim, à Haguenau, dans le Bas-Rhin.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le montant de la créance de Mme veuve Lind a été arrêté, par les services de mon délégué général à Strasbourg, à la somme de 170.369 francs en valeur 1939, après vérification du devis de reconstitution à l'identique présenté par l'architecte et qui s'élevait à 193.146 francs, également en valeur 1939.

L'immeuble de l'intéressée est reconstruit par les soins de l'association syndicale de reconstruction du nord du Bas-Rhin. Mme veuve Lind a donné son approbation au plan de reconstruction qui lui a été présenté et dont le coût de réalisation doit atteindre en valeur 1939, 165.100 francs, soit un chiffre inférieur au montant de la créance de la sinistrée, ce qui évitera à celle-ci toutes difficultés financières.

Le permis de construire ayant été délivré, l'immeuble de Mme veuve Lind est déjà en cours de reconstruction et le dossier a fait l'objet, le 18 mars dernier, d'un premier versement de 1.792.000 F.

Il est exact que cette reconstruction n'a pu être effectuée sur le même emplacement, l'immeuble sinistré s'étant trouvé dans un périmètre de remembrement du fait de sa situation; il était, en effet, enclavé et on ne pouvait y accéder qu'en passant par le terrain d'un voisin.

La propriété de Mme veuve Lind, d'une superficie de 2,04 ares, était située dans le faubourg nord d'Haguenau; après une enquête publique décidée par arrêté préfectoral du 12 mai 1952, Mme veuve Lind a été relogée dans un terrain de compensation d'une superficie de 4,70 ares, donc une surface bien supérieure à celle du terrain ancien et dans un quartier résidentiel de la ville.

Les prix, tant de l'ancien que du nouveau terrain, ont été fixés par arrêté ministériel en date du 20 mars 1952, sur proposition de M. le directeur des domaines pour le département du Bas-Rhin et après avis conforme du comité départemental de reconstruction émis le 2 mai 1951.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
Signé: JEAN-PAUL BARDIN.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 28 MAI 1953

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

7379. — 28 mai 1953. — **M. Le Sénéchal** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires prévoit que des primes de rendement peuvent s'ajouter à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat, sans fixer, d'ailleurs, les critères qui seront adoptés quant à l'attribution desdites primes. Depuis, les fonctionnaires des administrations centrales de tous les ministères ainsi qu'un certain nombre de fonctionnaires appartenant à des services extérieurs en ont bénéficié. Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre se sont toujours vu refuser cette prime, alors que les inspecteurs de la main-d'œuvre des transports qui exercent des fonctions analogues sans en avoir les responsabilités, ni la diversité, ni l'importance des tâches, en bénéficient. Il lui demande quels sont les critères retenus pour refuser cette prime à certaines catégories de fonctionnaires et pour l'accorder à d'autres.

BUDGET

7380 — 28 mai 1953. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre du budget** quel est au regard de la loi la situation d'un contribuable — agent d'affaires, à la fois gérant d'immeubles, conseil juridique et agent immobilier — qui a acheté en 1947 un terrain à usage de jardin qu'il a, jusqu'à ce jour, cultivé et qu'il revend en 1953 pour des raisons de santé et parce qu'il n'est plus à même d'en assurer la mise en culture. En particulier, l'administration est-elle fondée à lui réclamer une taxe sur les transactions si le prix de revente est plus élevé que le prix d'achat. Il est prouvé, par ailleurs, que ce contribuable, depuis qu'il est agent d'affaires, n'a acheté aucun bien pour le revendre et qu'il ne s'occupe que de ventes à la commission.

7381. — 28 mai 1953. — **M. Albert Schmitt** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 296 du code général des impôts précise, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, que « lorsque la taxe exigible mensuellement est inférieure à 10.000 francs, les contribuables sont admis à déposer leurs relevés par trimestre », lui expose que certains services locaux des contributions indirectes prétendent que la possibilité de verser les taxes trimestrielles ne peut être accordée qu'aux contribuables pour lesquels les taxes payées au cours de l'année précédente ont été inférieures à 120.000 francs. Il demande: 1° Si cette pratique est bien conforme à la lettre de l'article 296 du code général des impôts qui ne comporte aucune restriction et semble permettre de conclure que la possibilité de versements trimestriels s'applique même si les taxes mensuelles ne sont inférieures à 10.000 que pour l'année en cours; 2° A quelle date il faut se placer pour apprécier si les taxes mensuelles sont inférieures à 10.000 et si, en particulier, le versement trimestriel pourrait jouer, même si les taxes mensuelles n'ont été inférieures à 10.000 que pour un trimestre déterminé.

DEFENSE NATIONALE

7382. — 28 mai 1953. — **M. René Ponoy** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° s'il est exact que les jeunes gens appelés à effectuer leur service militaire légal sont tenus à effectuer auparavant la préparation militaire élémentaire; 2° en vertu de quels textes réglementaires; 3° si aucune dérogation n'est prévue en faveur des jeunes gens sursitaires continuant leurs études et si le fait d'être titulaire de la carte de combattant volontaire de la résistance ne pourrait, éventuellement, dispenser les intéressés de cette obligation.

EDUCATION NATIONALE

7383. — 28 mai 1953. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que huit ans après la fin des hostilités et la promulgation de l'ordonnance de juin 1945 en faveur des victimes de guerre, le personnel des centres d'apprentissage visé par cette ordon-

nance ne peut encore bénéficier de ses dispositions. Depuis plusieurs années, semble-t-il, M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique est chargé de l'élaboration d'un décret d'application au personnel des centres d'apprentissage, victimes de guerre. Ce décret n'a pas encore paru. Il lui demande si la situation des intéressés peut être régularisée dans un proche avenir.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

7884. — 28 mai 1953. — **M. Fonlupt-Esperaber** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** pour quels motifs le décret d'application, au personnel des centres d'apprentissage, de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, n'a pas encore été publié, bien que le texte en ait été, depuis fort longtemps, élaboré par ses services. Il appelle l'attention sur les conséquences gravement dommageables que ce retard risque d'entraîner pour le personnel intéressé.

FINANCES

7885. — 28 mai 1953. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'un fonctionnaire, père de trois enfants, dont l'épouse est décédée peu après la naissance du troisième enfant et qui s'est remarié peu après, et lui demande si, après le décès de ce fonctionnaire, la veuve survivante, deuxième épouse et belle-mère des trois enfants qu'elle a ainsi complètement élevés, a droit aux majorations prévues par l'article 32-11 de la loi du 20 septembre 1948.

INTERIEUR

7886. — 28 mai 1953. — **M. Meck** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans sa réponse à la question n° 3363, au Journal des débats parlementaires n° 73 du 5 janvier 1952, page 4033, il a précisé que si l'accès aux différents grades du corps des inspecteurs de police parisienne est subordonné à l'octroi du brevet de police technique du second degré, il convient de souligner que la qualité d'officier de police judiciaire conditionne à peu près totalement la promotion des inspecteurs de la sûreté nationale au grade d'inspecteur principal. Or, si cette condition d'avancement est retenue en faveur des inspecteurs de la sûreté nationale, comme le confirment les récentes promotions, elle ne l'est pas en ce qui concerne les secrétaires de police qui, d'après les dispositions légales, ont cependant en tous points une situation identique à celle de leurs homologues de la sûreté nationale. C'est ainsi que les travaux d'avancement aux grades supérieurs du corps des secrétaires de police se font toujours suivant l'instruction sur l'avancement n° 3375 du 3 avril 1950, émanant de la sous-direction du personnel, 2e bureau. Il y est précisé au chapitre III que les commissions devront veiller à ne pas mettre, par principe, en tête des listes de propositions, les chefs de poste ou les secrétaires officiers de police judiciaire. D'autre part, l'avancement se fait indistinctement entre O. P. J. et non O. P. J., alors qu'à sa connaissance les dispositions budgétaires interdisent de faire bénéficier les gradés non O. P. J. des vacances O. P. J. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réparer cette injustice.

JUSTICE

7887. — 28 mai 1953. — **M. Le Cozamet** demande à **M. le ministre de la justice** si des parents français ayant habité la Tunisie peuvent, après leur retour en France, demander à la mairie de leur domicile actuel la transcription à l'état civil de l'acte de naissance d'un enfant né en Tunisie pendant qu'ils y étaient domiciliés.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

7823. — 28 mai 1953. — **M. Dosson** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les raisons pour lesquelles certains agents du M. R. U., pérennisés à compter du 1er janvier 1949, ne peuvent obtenir la validation des services qu'ils ont accomplis pendant plusieurs années, au titre d'une autre administration, et rémunérés à l'aide de crédits étrangers à la rémunération du personnel.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7889. — 28 mai 1953. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est la caisse professionnelle à laquelle peuvent adhérer les directeurs d'écoles professionnelles d'enseignement technique privées.

7890. — 28 mai 1953. — **M. Raingeard** rappelle à **M. le ministre du travail et de la securite sociale** que les dispositions législatives en vigueur prévoient que les retraites d'invalidité ou de vieillesse servies par des institutions de prévoyance complémentaires, n'entrent pas en ligne de compte pour la fixation du plafond des ressources prévues pour le bénéfice de l'allocation des travailleurs salariés ou des veuves de travailleurs salariés, mais que les rentes viagères constituées par des versements particuliers à quelque caisse publique ou privée que ce soit, sont considérées comme ressources décomposables. Il lui demande si cette disposition ne lui paraît pas anormale et s'il ne prévoit pas les exceptions qui semblent s'imposer.

7891. — 28 mai 1953. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'article 7, alinéa 2, chiffre 3, de la loi du 24 octobre 1946 sur le contentieux en matière de sécurité sociale qui dispose que la juridiction compétente est celle dans laquelle se trouve la résidence du bénéficiaire en cas de différend entre celui-ci et l'employeur, est uniquement applicable au litige né d'un accident du travail ou si cette disposition a un caractère général impératif.

7892. — 28 mai 1953. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une veuve d'un cheminot, elle-même agent de la Société nationale des chemins de fer français qui durant son activité en service touchait une pension de réversibilité du fait de son mari défunt et elle-même son traitement d'activité; que, durant toute la période pendant laquelle cette veuve est restée en service, la Société nationale des chemins de fer français n'a perçu des cotisations de sécurité sociale d'assurance maladie que sur le montant de son traitement d'activité et qu'aucun prélèvement n'a été fait sur le montant de la pension de réversibilité payée par la Société nationale des chemins de fer français; que, depuis la mise à la retraite de cette veuve, la Société nationale des chemins de fer français entend percevoir lesdites cotisations, non seulement sur la propre pension d'épouse veuve, mais également sur le montant de la pension de réversibilité, que, dès lors, depuis sa propre mise à la retraite, cette veuve est obligée de payer des cotisations exagérées atteignant plus que le double de la somme qu'elle payait durant son activité. Il lui demande si, et, en vertu de quel texte, cette façon de procéder est justifiée et ce qu'il compte faire pour y mettre fin le cas échéant.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7893. — 28 mai 1953. — **M. Penoy** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par la loi du 20 septembre 1948, a institué en faveur des agents de l'Etat, anciens combattants, des bonifications de campagne, qui ont été étendues par la suite aux agents des entreprises nationales, exceptée la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande les raisons pour lesquelles les cheminots anciens combattants ont été écartés du bénéfice de cette mesure et dans quelles conditions et sous quel délai, celles-ci leur seront appliquées.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 12 mai 1953.*

(Questions écrites).

Page 2657, 2e colonne, questions nos 7448 et 7449 à M. le ministre de l'agriculture: substituer au nom de M. Joseph Denais, celui de M. Joseph Dumas.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.